

Délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française

(NOR : ADN1620989DL)

Paru in extenso au journal officiel n°85 N du 21/10/2016 à la page 12057 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 17/09/2020

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1056 CM du 28 juillet 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 2985-2016 APF/SG du 4 octobre 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 116-2016 du 5 août 2016 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 13 octobre 2016

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017*

Il est créé un dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française pour favoriser le raccordement à l'Internet.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017*

Sont bénéficiaires de cette aide :

- 1 - Les personnes physiques non salariées, exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle en Polynésie française, à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- 2 - Les personnes morales, exerçant leur activité en Polynésie française, à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017*

Le dispositif d'aide à la connexion Internet intervient dans tous les domaines d'activité pour les personnes physiques et morales.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020*

Sont éligibles :

- les dépenses des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 20 millions FCFP, liées aux équipements informatiques et installations nécessaires au raccordement Internet ;
- les dépenses des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est supérieur à 20 millions FCFP, liées aux installations nécessaires au raccordement Internet.

L'aide à l'achat de matériel informatique est indissociable d'une demande d'aide à l'installation Internet.

Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020*

Article supprimé

Art. 6

Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Art. 7

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Art. 8

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Art. 9

L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes et en contrôle la bonne application.

Art. 10

Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative, des dépenses engagées, dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

Art. 11

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article 10 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Art. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide à la connexion Internet et précise notamment le montant de l'aide, la nature des dépenses éligibles, les modalités d'attribution et de contrôle.

Art. 13

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

La présidente de séance,
Vaïata PERRY-FRIEDMAN
La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016](#), JOPF n° 85 N du 21/10/2016 à la page 12057
- [Délibération n° 2017-38 APF du 23 mai 2017](#), JOPF n° 44 N du 02/06/2017 à la page 6768
- [Loi du Pays n° 2020-28 du 17 septembre 2020](#), JOPF n° 104 NS du 17/09/2020 à la page 7952